



1100000 Commission paritaire pour l'entretien du textile

Prime de fin d'année	1
Chèques-repas	1
Travail en équipes	2
Salaires à la pièce	2
Chef d'équipe	2
Fonction supérieure - indemnité.....	3
Chèque-cadeau	3
Indemnité pour frais de déplacement pour chauffeurs.....	3
Frais de transport.....	3

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 23 juin 2011 (105.781)

Prime de fin d'année

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 26 juin 2019 (153.351)

Accord de paix sociale 2019-2020

Art. 1,2 et 6

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020

Chèques-repas

CCT du 19 juin 2007 (85.638)

Classification des fonctions - salaires et conditions de travail

Art. 1, 2, 28 et 33.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée.

CCT du 26 juin 2019 (153.351)

Accord de paix sociale 2019-2020

Art. 1,2 et 4

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020

CCT du 26 juin 2019 (153.313)

Octroi de chèques-repas

Tous les articles.



Durée de validité : 1^{er} septembre 2019 pour une durée indéterminée.

Travail en équipes

CCT du 23 décembre 1998 (50.483)

Salaires et conditions de travail

Art. 1, 2, 8, 12, 14 et 15.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1997 pour une durée indéterminée.

CCT du 19 juin 2007 (85.638)

Classification des fonctions - salaires et conditions de travail

Art. 1, 2, 26 et 33.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée.

CCT du 26 juin 2019 (153.310)

Salaires et conditions de travail

Art. 1, 5 et 8.

Durée de validité : 1^{er} septembre 2019 pour une durée indéterminée.

Salaires à la pièce

CCT du 23 décembre 1998 (50.483)

Salaires et conditions de travail

Art. 1, 2, 6, 12, 14 et 15.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1997 pour une durée indéterminée.

CCT du 19 juin 2007 (85.638)

Classification des fonctions - salaires et conditions de travail

Art.1,2,25 et 33

Durée de validité : 1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée

CCT du 26 juin 2019 (153.310)

Salaires et conditions de travail

Art.1,4 et 8

Durée de validité : 1^{er} septembre 2019 pour une durée indéterminée

Chef d'équipe

CCT du 23 décembre 1998 (50.483)

Salaires et conditions de travail

Art. 1, 2, 7, 12, 14 et 15.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1997 pour une durée indéterminée.



Fonction supérieure - indemnité

CCT du 23 décembre 1998 (50.483)

Salaires et conditions de travail

Art. 1, 2, 4 et 15.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1997 pour une durée indéterminée.

Chèque-cadeau

CCT du 26 juin 2019 (153.351)

Accord de paix sociale 2019-2020

Art. 1,2 et 7

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020

Indemnité pour frais de déplacement pour chauffeurs

CCT du 19 juin 2007 (85.638)

Classification des fonctions - salaires et conditions de travail

Art.1,2,27bis et 33

Durée de validité : 1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée

CCT du 26 juin 2019 (153.310)

Salaires et conditions de travail

Art.1,6bis et 8

Durée de validité : 1^{er} septembre 2019 pour une durée indéterminée

Frais de transport

CCT du 15 mars 1972 (1.262)

Transport des employeurs

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} avril 1972 pour une durée indéterminée.

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières relevant de la compétence de la Commission paritaire nationale des blanchisseries, teintureries et dégraissage.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en exécution du point 9 de l'accord nationale interprofessionnel du 15 juin 1971, relatif au transport des travailleurs, et réglant l'intervention des entreprises dans les frais supportés par les travailleurs qui utilisent un moyen de transport public en commun pour se déplacer entre le domicile et le lieu du travail.



Transport par chemin de fer (S.N.C.B.)

Art. 3. En ce qui concerne le transport organisé par la S.N.C.B., les parties signataires constatent que l'arrêté royal du fixant l'intervention des entreprises dans le prix de l'abonnement social S.N.C.B., 2ème classe, règle l'exécution de l'alinéa a. du point 9 de l'accord interprofessionnel du 15 juin 1971.

Transport par chemin de fer vicinaux

Art. 4. En ce qui concerne le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer vicinaux, les parties signataires conviennent que, pour les déplacements dépassant 5 km (ou 5 sections selon le cas) depuis la halte de départ, l'intervention des entreprises dans le prix des abonnements à la semaine et des abonnements ordinaires est égale à 50 p.c. du prix de l'abonnement social S.N.C.B. en 2ème classe pour le nombre de kilomètres (ou de sections) correspondant (voir arrêté royal mentionné à l'article 3).

La mention du nombre de kilomètres (ou de sections) figure sur les titres de transport délivrés par la S.N.C.V.. L'intervention des entreprises ne devra toutefois pas excéder 50 p.c. du prix payé par le travailleur.

Transport en commun public urbain et suburbain

Art. 5. En ce qui concerne le transport en commun public urbain et suburbain, organisé soit par les sociétés membres de l'Union belge des transports en commun, soit par la S.N.C.V., les parties signataires fixent comme suit les modalités d'intervention des entreprises en faveur des travailleurs ou type de transport sur une distance supérieure à 5 km :

§ 1er a) les travailleurs en cause présentent à la direction des entreprises une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent habituellement, sur une distance supérieure à 5 km, un moyen de transport en commun urbain et suburbain pour se déplacer de leur domicile à leur lieu du travail et vice versa;

b) la direction de l'entreprise peut à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration;

§ 2. a) lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention des entreprises est égale à 50 p.c. du prix des abonnements sociaux S.N.C.B., 2ème classe, pour une distance correspondante;

b) lorsque le prix est unique, quelle que soit la distance, l'intervention des entreprises est fixée de manière forfaitaire, égale à 50 p.c. du prix de l'abonnement social S.N.C.B., 2ème classe, pour une distance moyenne évaluée à 7 km, (soit 32 F par semaine pour les abonnements hebdomadaires ou 132 F par mois pour les abonnements mensuels) sans toutefois être supérieure à 50 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur.

Transport effectué par la S.N.C.B., la S.N.C.V. et/ou les moyens de transport en commun public urbain et suburbain

Art. 6. Au cas où le travailleur utilise plusieurs moyens de transport en commun public et où la distance effectuée en transport en commun public urbain et/ou suburbain peut être véri-



fiée, les parties signataires conviennent que l'intervention des entreprises dans le total des frais de transport est égale à 50 p.c. du prix de l'abonnement social S.N.C.B. en 2ème classe pour le nombre de kilomètres correspondant au total des kilomètres (et/ou sections) mentionnée sur les divers titres de transport délivrés.

Art. 7. Au cas où le travailleur utilise plusieurs moyens de transport en commun public et où la distance effectuée par un transport en commun public urbain et/ou suburbain ne peut pas être vérifiée, et où la distance parcourue ne pourra donc faire l'objet d'une addition, les parties signataires conviennent de procéder comme il est indiqué à l'article précédent, en fixant l'intervention des entreprises pour la distance parcourue en transport en commun public urbain et/ou suburbain forfaitairement de la manière précisée à l'article 5, § 2, alinéa b).

Transport organisé par les entreprises avec la participation financière des travailleurs ou organisé par les entreprises à leur charge exclusive pour une partie du trajet

Art. 8. Dans les entreprises prévoyant déjà des interventions dans le transport des travailleurs, outre celles fixées par l'arrêté royal dans le prix des abonnements sociaux S.N.C.B., il y a lieu de rechercher une solution s'inspirant notamment de la présente convention et des considérations suivantes :

- a) pour les transports organisés par les entreprises avec la participation financière des travailleurs, l'intervention des entreprises est calculée en tenant compte des charges supportées déjà par les entreprises pour l'organisation et ces transports;
- b) pour les transports organisés par les entreprises à leur charge exclusive pour une partie du trajet et au cas où le travailleur utilise également des moyens de transport en commun public, l'intervention de l'employeur est calculée sur base de la distance totale effectuée avec un moyen de transport en commun, en soustrayant toutefois les frais supportés déjà par l'entreprise pour le transport organisé par celle-ci;
- c) l'intervention financière du travailleur ne pourra toutefois être supérieure au prix de la moitié d'un abonnement S.N.C.B. 2ème classe, sur la distance;
- d) les droits acquis des travailleurs restent en tout cas maintenus.

Epoque du remboursement

Art. 9. L'intervention des entreprises dans les frais de transport supportés par les travailleurs sera payée mensuellement pour le titre de transport à validité mensuelle, et une fois par semaine pour les titres de transport à validité hebdomadaire.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemin de fer vicinaux sera payée sur présentation du titre de transport délivré par la S.N.C.V.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport en commun public urbain et suburbain sera payée contre remise du titre de transport délivré par la société de transport en commun public urbain et suburbain.

Modalités de remboursement



Art. 10. L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemin de fer sera payé contre la remise du certificat spéciale délivré par la S.N.C.B. pour les abonnements sociaux.

Afin d'éviter des abus possibles et en vue de faciliter la distribution des titres de transport, il est recommandé aux entreprises d'organiser la prévente des cartes de voyage pour le transport en commun public urbain et/ou suburbain.

Durée de la convention

Art. 11. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 1972.

CCT du 19 juin 2007 (85.638)

Classification des fonctions - salaires et conditions de travail

Art. 1, 2, 27 et 33.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée.

CCT du 29 août 2017 (142.082)

Salaires et conditions de travail

Art. 1, 6 bis et 9.

Durée de validité : 29 août 2017 pour une durée indéterminée.

CCT du 26 juin 2019 (153.351)

Accord de paix sociale 2019-2020

Art. 1,2 et 8

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020

CCT du 26 juin 2019 (153.512)

Frais de déplacement

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} septembre 2019 pour une durée indéterminée